

CONDITIONS PARTICULIERES DE PARTICIPATION AUX PAVILLONS DE PROSPECTION ORGANISES PAR L'AWEX

Article 1 : Champ d'application et définitions

Les présentes conditions particulières (les « **Conditions particulières** ») s'appliquent à la participation de toute entreprise à un pavillon de prospection organisé par l'AWEX (ci-après, l'« **entreprise** » ou « **entreprise coparticipante** ») ¹.

On entend par « **AWEX** » ou « **Agence** », l'Agence Wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers.

On entend par « **Pavillon de prospection** » un espace décroisonné commun à tous les coparticipants wallons avec une présence minimale obligatoire du représentant de l'entreprise.

On entend par « **évènement** » l'évènement (foire, salon, ...) dans le cadre duquel le pavillon de prospection de l'AWEX est organisé.

Les présentes Conditions particulières s'appliquent en complément et sans préjudice des Conditions générales qui encadrent l'accès aux services de l'AWEX pour les entreprises wallonnes.

On entend par « **Conditions générales** » les « Conditions générales d'accès et de collaboration des entreprises wallonnes », lesquelles sont consultables sur le site internet de l'AWEX : www.awex.be.

Les Conditions particulières s'appliquent entre l'AWEX et l'entreprise, sans préjudice des conditions générales imposées par les organisateurs de l'évènement auquel un pavillon de prospection se rapporte.

Article 2 : Conditions d'éligibilité et de participation

2.1. Les pavillons de prospection organisés par l'AWEX sont accessibles aux entreprises wallonnes qui répondent cumulativement aux critères suivants :

- a. Être enregistrée dans la base de données des entreprises-clientes de l'Agence et respecter les Conditions générales ;
- b. Avoir obtenu un score supérieur ou égal à 50 % lors du Diagnostic de Maturité à l'Internationalisation réalisé au sein du Centre régional compétent de l'Agence (sous réserve des dispositions transitoires et des dérogations prévues dans les Conditions générales) et, si ce score est inférieur 60%, avoir dans leur Programme accompagnement personnalisé (PAP), le marché dans lequel se déroule l'évènement lorsque celui-ci se déroule hors Union-Européenne² ;

(1) Lorsque l'évènement dans le cadre duquel le pavillon de prospection est organisé se déroule sous une forme hybride (c'est-à-dire à la fois sous une forme présentielle et sous une forme virtuelle), les présentes conditions s'appliquent uniquement au volet de l'évènement organisé sous une forme présentielle, et ce sans préjudice de l'application d'autres conditions particulières pour le volet de l'évènement organisé sous une forme virtuelle.

(2) La présentation et les critères du Diagnostic de Maturité à l'Internationalisation/du Plan d'accompagnement personnalisé sont décrits dans l'Annexe aux Conditions générales intitulée « Accélérer votre croissance à l'international ».

c. Commercialiser des produits/services d'origine wallonne, c'est-à-dire des produits ou services intégrant une valeur ajoutée significative en Wallonie.

2.2. L'entreprise participant à un pavillon de prospection organisé par l'AWEX s'engage à remplir strictement les conditions visées à l'article 2.1., tant au moment de l'introduction de sa demande de participation qu'au jour de la tenue du pavillon de prospection. Les produits/services exposés ne répondant pas ou plus à l'exigence d'origine wallonne précitée devront être retirés par l'entreprise ou, à défaut, le seront d'office à ses frais.

2.3. Les demandes de participation introduites par des intermédiaires commerciaux peuvent être acceptées si ces derniers fournissent une preuve écrite du mandat reçu de l'entreprise ou des entreprises répondant aux critères d'éligibilité ci-dessus. Un seul emplacement (cf. article 4) sera octroyé à l'intermédiaire commercial (même s'il représente plusieurs entreprises).

2.4. L'AWEX se réserve le droit d'ouvrir la participation aux pavillons de prospection qu'elle organise à toutes autres entreprises flamandes, bruxelloises ou grand-ducales, moyennant le paiement à prix coûtant de la surface équipée tel qu'indiqué dans le formulaire de participation et leur engagement de respecter les présentes conditions particulières, et pour autant qu'il s'agisse d'une action menée exclusivement par l'AWEX.

Dans le cas où l'AWEX exerce cette faculté, la priorité de participation aux pavillons de prospection organisés par l'AWEX sera néanmoins toujours donnée aux entreprises wallonnes qui répondent aux critères visés à l'article 2.1.

Article 3 : Procédure d'inscription et droit de participation

3.1. Procédure d'inscription

3.1.1. La demande de participation de l'entreprise au pavillon de prospection doit être introduite dans les délais précisés via le formulaire de participation ad hoc mis à disposition par l'AWEX.

3.1.2. Une demande de participation engage l'entreprise, mais ne donne aucun droit quant à l'inscription au pavillon de prospection ni à l'attribution d'un emplacement déterminé(s).

3.1.3. L'inscription au pavillon de prospection devient effective dès réception par l'AWEX du droit de participation tel que visé à l'article 3.2.

3.1.4. L'inscription au pavillon de prospection reste en tout état de cause conditionnée par :

- a. La vérification par l'AWEX de l'éligibilité de l'entreprise (cf. article 2) ;
- b. L'acceptation de l'entreprise par l'AWEX et, le cas échéant, les organisateurs de l'évènement ;

: le Diagnostic de Maturité à l'internationalisation et le Programme d'accompagnement personnalisé », disponible sur www.awex.be.

- c. Le paiement d'éventuels frais supplémentaires à payer aux organisateurs de l'évènement soit en direct, soit par l'intermédiaire de l'AWEX dans les délais impartis le cas échéant.

3.1.5. Etant donné que le nombre d'entreprises pouvant être accueillies sur le pavillon de prospection est limité, la priorité de participation sera donnée aux entreprises wallonnes dans l'ordre suivant et ce, dans le respect et sans préjudice des conditions visées dans l'Annexe « Accélérer votre croissance à l'international : le Diagnostic de Maturité à l'internationalisation et le Programme d'accompagnement personnalisé » des Conditions générales :

- Catégorie 1 : entreprises à Haut Potentiel d'Internationalisation (HPI) et entreprises structurantes ;
- Catégorie 2 : entreprises exposant pour la première fois à l'évènement et/ou entreprises de moins de 5 ans (starters) ;
- Catégorie 3 : entreprises n'appartenant à aucune des deux catégories précédentes.

Au sein de chacune des 3 catégories précitées, l'ordre de priorité entre plusieurs entreprises d'une même catégorie est déterminé en fonction de la date à laquelle la demande de participation visée à l'article 3.1.1. a été introduite par l'entreprise.

3.2. Droit de participation

3.2.1. L'entreprise est tenue d'acquitter à l'AWEX un droit de participation par emplacement s'élevant à :

- 600 € HTVA pour les entreprises de moins de 10 personnes (ETP) ;
- 1.200 € HTVA pour les entreprises entre 10 et 49 personnes (ETP) ;
- 1.800 € HTVA pour les entreprises entre 50 et 249 (ETP) ;
- 3.000 € HTVA pour les entreprises de 250 personnes (ETP) et plus.

A partir de la cinquième participation de l'entreprise à un même évènement, une majoration du droit de participation est appliquée pour les trois premières catégories précitées. Le montant du droit de participation s'élève dans ce cas à :

- 900 € HTVA pour les entreprises de moins de 10 personnes (ETP) ;
- 1.800 € HTVA pour les entreprises entre 10 et 49 personnes (ETP) ;
- 2.700 € HTVA pour les entreprises entre 50 et 249 personnes (ETP) ;
- 3.000 € HTVA pour les entreprises de 250 personnes (ETP) et plus.

3.2.2. Ce droit de participation constitue le minimum forfaitaire à charge de l'entreprise et comprend :

- a. Les frais généraux de préparation et d'organisation du pavillon de prospection (tels que la réservation de l'emplacement, Les contacts avec les organisateurs de l'évènement, l'établissement du cahier des charges et des plans, etc.) ;

- b. La location, le montage et le démontage du stand de prospection (version standard tel que déterminé par le cahier spécial des charges (en ce compris l'éclairage général, une décoration florale générale et le nettoyage du sol) ;
- c. Le personnel d'encadrement de l'AWEX présent sur place et/ou le personnel engagé sur place et à cette fin (par exemple, hôtesse d'accueil) par l'AWEX ;
- d. La réalisation et la diffusion éventuelle (selon les modalités définies par l'AWEX) de la brochure de présentation, virtuelle le cas échéant des entreprises participantes au pavillon de prospection de l'AWEX.

Le droit de participation visé au présent article ne couvre pas les éventuels frais d'inscription de l'entreprise à l'évènement (cf. article 3.4).

3.2.3. Le droit de participation doit être réglé intégralement endéans les 15 jours calendrier à dater de l'envoi par mail de la facture de l'AWEX.

3.2.4. Le droit de participation payé par l'entreprise est non récupérable, à l'exception des cas suivants :

- a. L'entreprise notifie à l'AWEX sa décision de se désister de sa participation au pavillon de prospection endéans le délai et moyennant le respect des conditions visées à l'article 4.3.5. ;
- b. L'entreprise se trouve dans l'impossibilité de participer au pavillon de prospection en raison d'un cas de Force Majeure ;
- c. L'AWEX prend la décision, de son propre chef, d'annuler le pavillon de prospection ;
- d. Les organisateurs de l'évènement décident d'annuler partiellement ou totalement l'évènement ou de le reporter.

Par « Force Majeure » il convient d'entendre : une circonstance ou un événement exceptionnel (a) hors du contrôle de l'entreprise, (b) qui une fois survenu, n'aurait pas pu être raisonnablement évité ou remédié par l'entreprise et (c) qui n'est pas substantiellement imputable à l'entreprise. La Force Majeure peut inclure, sans toutefois s'y limiter, et pour autant que les conditions (a) à (c) ci-dessus soient remplies : guerre, conflit, rébellion, révolution, insurrection, émeutes, pandémies, quarantaine, et/ou catastrophes naturelles telles que des tremblements de terre, des ouragans, des typhons ou une activité volcanique.

3.3. Frais d'inscription à l'évènement

L'entreprise s'engage :

- a. A payer dans les délais impartis, les frais d'inscription éventuels à l'évènement, soit directement aux organisateurs de l'évènement, soit par l'intermédiaire de l'AWEX. L'entreprise défaille engage sa responsabilité en cas de non-paiement dans les délais impartis, entraînant l'annulation (par les organisateurs de l'évènement) de la réservation de l'AWEX pour l'ensemble du pavillon de prospection et remettant, de ce fait, en question la participation des entreprises coparticipantes ;
- b. A fournir tous les documents demandés dans le cadre de son inscription à l'évènement.

Article 4 : Obligations des parties et modalités de participation

4.1. Obligations de l'AWEX

L'AWEX s'engage :

- a. A garantir la location de la surface ainsi que l'aménagement général d'un pavillon de prospection ;
- b. A offrir à chaque entreprise coparticipante, au sein du pavillon de prospection :
 - L'organisation d'un espace commun d'accueil pour les entreprises coparticipantes et leurs visiteurs professionnels ;
 - Une visibilité individuelle sur le pavillon de prospection de l'AWEX en permettant à l'entreprise de présenter ses produits et services d'origine wallonne grâce à du mobilier adéquat, selon les nécessités et l'espace global disponible ;
 - L'appui logistique et commercial par la présence d'un ou de plusieurs délégués de l'AWEX durant tout l'évènement ;
 - Eu égard au pays/zones géographiques mentionnés dans le Programme d'accompagnement personnalisé de l'entreprise, le recours au réseau des Conseillers économiques et commerciaux de l'AWEX pour la préparation de la participation de l'entreprise (recherche de prospects potentiels).

Précisions et modalités d'application :

- L'AWEX organisera le partage du stand pour l'ensemble des coparticipants et le(s) délégué(s) de l'AWEX, dans l'intérêt général.
- L'AWEX se réserve le droit de refuser du matériel trop volumineux.

4.2. Obligations de l'entreprise

L'entreprise s'engage :

- a. A respecter les modalités de participation décrites dans l'article 4.3. et à envoyer un représentant sur place pendant toute la durée de l'évènement ;
- b. A fournir les différents documents et supports de communication demandés par l'AWEX dans les délais impartis ;
- c. A prendre en charge elle-même :
 - Les frais de réalisation et de transport de son matériel de promotion et d'exposition ainsi que les frais afférents (douanes, entreposage, etc.) ;
 - L'organisation et les frais de voyage et de séjour de son représentant sur place ;
 - Les frais annexes éventuels à sa participation à l'évènement, tels que, mais sans s'y limiter : frais de dossier, inscription au catalogue officiel, forfait multimédia éventuel, frais d'insertion dans la base de données Internet et autres supports multimédias de l'évènement, etc.
- d. A payer avant le début de l'évènement :
 - Le droit de participation dû à l'AWEX tel que visé à l'article 3.2. ;
 - Les frais d'inscription éventuels à l'évènement dus aux organisateurs de l'évènement.
- e. A payer après l'évènement, dès réception de la facture « solde restant dû » de l'AWEX :

- Les équipements et commandes spécifiques éventuels (cartes de parking, invitations de visiteurs, lecteurs de badges, etc.) ;
- Les services, visuels et mobiliers supplémentaires (non compris dans le matériel de base mis par l'AWEX à la disposition des entreprises coparticipantes), le cas échéant.

4.3. Modalités de participation

4.3.1. L'AWEX assurera la passation d'un marché public ou se joindra au marché public d'une des deux autres Régions, en vue de la réalisation du pavillon de prospection.

4.3.2. L'attribution des emplacements au sein du pavillon de prospection se fera lors de l'établissement des plans définitifs ou, si des raisons impératives le justifient, lors de la réalisation des travaux de montage du pavillon de prospection.

Cette attribution sera réalisée selon les principes suivants :

- a. En premier lieu, et à titre de principe général, l'AWEX assurera l'attribution des emplacements individuels dans l'intérêt général, en veillant prioritairement à :
 - maximaliser l'attractivité du pavillon de prospection et la visibilité du secteur et ;
 - tenant compte de la géométrie et de la taille de l'emplacement octroyé par l'organisateur de l'événement, à faire un usage optimal de la superficie totale dont elle dispose.
- b. Sans préjudice des principes visés au point a., l'AWEX tiendra compte, en second lieu et dans la mesure du possible, des choix exprimés par les entreprises. Dans ce cadre, la priorité sera donnée aux entreprises dans l'ordre suivant :
 - Catégorie 1 : les entreprises à Haut Potentiel d'Internationalisation (HPI), les entreprises structurantes et/ou les entreprises qui se verraient octroyer à leur demande le plus grand nombre de m² à prix coûtant ;
 - Catégorie 2 : les entreprises exposant pour la première fois à l'évènement et les entreprises de moins de 5 ans (starters) ;
 - Catégorie 3 : les entreprises n'appartenant à aucune des deux catégories précédentes.

La priorité dans le choix de l'emplacement est en tout état de cause subordonnée au paiement préalable du droit de participation dans les délais impartis.

Au sein de chacune des 3 catégories précitées, l'ordre de priorité entre plusieurs entreprises d'une même catégorie est déterminé en fonction de la date à laquelle la facture visée à l'article 3.2.3. a été payée par l'entreprise.

4.3.3. Les projections, diffusions sonores, distributions de prospectus, gadgets, échantillons, ... ne sont autorisées sur le pavillon de prospection que si elles sont conformes à la réglementation applicable et qu'elles n'entraînent pas de désagréments pour les autres participants. L'AWEX se réserve le droit d'enjoindre l'entreprise à adapter son comportement afin de répondre à ce prescrit.

4.3.4. Si l'entreprise se désiste (totalement ou partiellement) de sa participation au pavillon de prospection, elle reste tenue au paiement des montants suivants :

- Le droit de participation visé à l'article 3.2., à défaut pour l'entreprise d'avoir notifié sa décision de désistement à l'AWEX par écrit et au plus tard 3 mois avant la date de l'évènement (et ce, sans préjudice d'un cas de Force Majeure tel que défini à l'article 3.2.4.) ;
- En tout état de cause, le remboursement des frais éventuels que l'AWEX aurait déjà engagés ou encourus pour le compte de l'entreprise préalablement à son désistement (notamment pour des prestations que l'entreprise aurait commandées) ;
- En tout état de cause, le remboursement des autres frais qui seraient réclamés à l'entreprise par les organisateurs de l'évènement, directement ou par l'intermédiaire de l'AWEX.

Sauf cas de Force Majeure tel que défini à l'article 3.2.4., le non-respect du délai de 3 mois précité entraînera en outre une obligation pour l'entreprise de s'acquitter auprès de l'AWEX de la différence entre le montant du droit de participation et le coût de l'emplacement tel que facturée par les organisateurs de l'évènement à l'AWEX (surface nue + montage du stand).

4.3.5. L'entreprise ne peut céder sa participation à une autre entreprise ni exposer des produits ou matériel promotionnel de tiers (mêmes wallons), sauf accord écrit et préalable de l'AWEX.

Article 5 : Assurances

5.1. L'AWEX s'engage à assurer sa responsabilité civile spécifique dans le cadre de l'organisation du pavillon de prospection.

5.2. L'entreprise doit avoir et maintenir pendant toute la durée de l'évènement, une police d'assurance couvrant tant sa responsabilité en cas d'accident du travail pour ses représentants et préposés que sa responsabilité générale pour tout dommage corporel ou incorporel survenant sur les lieux ou à l'occasion de l'évènement, de quelle que nature ou de quel que montant que ce soit. Elle devra être à même d'en fournir la preuve sur simple demande de l'AWEX.

5.3. L'entreprise devra en tout état de cause se conformer aux règles imposées par les organisateurs de l'évènement en matière d'assurance.

Article 6 : Responsabilité

6.1. Sans préjudice de l'article 3.2.4., l'entreprise renonce à tout recours contre l'AWEX dans les cas où l'évènement serait annulé, partiellement ou totalement, retardé, interrompu ou reporté par décision des organisateurs de l'évènement, par exemple, mais sans s'y limiter, suite à un nombre insuffisant d'entreprises ou pour une cause de Force Majeure, sans

préjudice de son droit à solliciter les organisateurs de l'évènement pour obtenir le remboursement partiel ou total des frais d'inscription à l'évènement ou d'aménagement éventuels ou le report de sa participation à une prochaine édition, en fonction des conditions générales des organisateurs de l'évènement.

- 6.2.** Les entreprises sont réputées avoir vérifié que les produits ou services dont la promotion est envisagée ne font pas l'objet d'une interdiction d'importation dans le pays où se tient l'évènement et, de manière plus générale, que ces produits ou services, de même que l'action de les promouvoir, sont conformes à la réglementation applicable. L'AWEX ne peut être tenue pour responsable des déconvenues qu'une entreprise coparticipante connaîtrait sur ce point. Sans préjudice du droit de l'AWEX de réclamer à l'entreprise l'indemnisation des frais, honoraires et dommages qui sont propres à l'AWEX, l'entreprise tiendra l'AWEX indemne de tout recours dont cette dernière ferait l'objet et de tout dommage qu'elle se verrait réclamer par un tiers en lien avec une telle non-conformité. L'AWEX se réserve en outre le droit de demander, à tout moment, à l'entreprise tout document qui permette d'attester la conformité de ses produits, services ou actions et l'entreprise s'engage à lui communiquer ces documents dans les plus brefs délais.
- 6.3.** L'assistance que les services de l'AWEX et son réseau international accordent dans la recherche d'informations relatives aux débouchés pour les produits ou services promus ne donne aucune garantie quant à la possibilité réelle d'exportation.
- 6.4.** L'emballage, le transport aller et retour, le dédouanement, l'entreposage et l'assurance des biens d'exposition sont à la charge de chaque entreprise, pour autant que l'AWEX ne confirme pas de façon explicite et écrite des arrangements contraires.
- 6.5.** Lorsque l'AWEX accorde l'exclusivité à un prestataire de services (ou à un groupe de prestataires de services) pour les opérations d'expédition, d'assurance, de liaison, etc., aucun lien contractuel n'est créé entre ce prestataire et l'entreprise. Si l'entreprise souhaite avoir directement recours aux services de ce prestataire, un contrat spécifique entre ces deux parties doit être conclu. L'AWEX sera, en toute hypothèse, tiers à ce contrat.
- 6.6.** A l'exception de sa faute lourde et de celle de ses préposés, l'AWEX exclut, dans toute la mesure permise par la loi, toute responsabilité à l'égard des risques et dommages pouvant survenir sur les lieux ou dans le cadre de l'évènement. L'AWEX ne pourra pas être tenue pour responsable en cas de vol (matériel de l'entreprise ou effets personnels de ses représentants), d'accident ou de dommages causés aux personnes (représentants de l'entreprise, coparticipants ou tiers) ou aux biens durant les transports ou au cours de l'évènement. Dans ce cadre, l'entreprise assume elle-même la responsabilité de couvrir ces risques par des assurances appropriées tels que « assurance assistance », assurance « clou à clou », etc.
- 6.7.** L'AWEX ne peut être en aucune hypothèse être tenue responsable des actes des représentants ou préposés de l'entreprise. Cette dernière s'engage, à l'entière décharge de l'AWEX, à assurer la couverture de la responsabilité civile et professionnelle de ceux-ci dans

l'exercice de leurs activités durant l'évènement. Est notamment visée la responsabilité qui résulte d'incendies ou d'accidents causés par le fait des préposés ou représentants de l'entreprise ou encore celle résultant du matériel ou des produits exposés (ou fonctionnant en démonstration).

Article 7 : Droit à l'image

Par le simple fait de participer au pavillon de prospection, l'entreprise autorise l'AWEX à réaliser des photos et/ou des films représentant son stand individuel, ses produits, ainsi que ses préposés et représentants. L'entreprise autorise également l'AWEX à utiliser librement ces images sur tous supports, notamment sur ses sites internet et réseaux sociaux, et ce exclusivement à des fins d'information et de promotion de ses services. L'entreprise s'engage à ce titre à informer ses préposés et représentants de cette autorisation accordée à l'AWEX préalablement à la tenue de l'évènement. Si certains préposés ou représentants de l'entreprise ne souhaitent pas figurer sur ces images, cette dernière doit en aviser préalablement par écrit l'AWEX avant la tenue de l'évènement.

Article 8 : Dispositions diverses

- 8.1.** L'entreprise s'engage à respecter strictement les lois, règlements et us et coutumes du pays où se tient l'évènement ainsi que la réglementation spécifique applicable au secteurs/pays concerné.
- 8.2.** L'entreprise s'engage également à observer le règlement interne de l'évènement et les directives des organisateurs de celui-ci ainsi que les instructions de l'AWEX dans le cadre de l'organisation du pavillon de prospection (notamment quant aux modalités de mise en place, d'exposition et de sécurité des produits exposés).
- 8.3.** Dans l'intérêt commun de la bonne organisation du pavillon de prospection, l'entreprise s'engage à collaborer activement par la présence d'un délégué aux réunions préparatoires (le cas échéant, virtuelles) auxquelles elle est invitée. A défaut de ce faire, elle sera réputée avoir acquiescé sans réserve à toutes les décisions adoptées ou avoir pris toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.
- 8.4.** Afin de permettre à l'AWEX d'évaluer au mieux l'efficacité de son action, l'entreprise s'engage à compléter de manière complète et constructive et à renvoyer le formulaire d'évaluation de l'AWEX endéans les 15 jours calendrier à dater de son envoi par l'AWEX.
- 8.5.** Les représentants et préposés de l'entreprise s'abstiendront de tout comportement inapproprié et adopteront en toutes circonstances une attitude professionnelle, courtoise, respectueuse et loyale dans leurs relations avec le personnel ou les représentants de l'Agence ou avec des tiers lors de leur participation aux actions organisées par l'Agence. En outre aucune transaction financière en numéraire ne sera autorisée sur le pavillon de prospection de l'AWEX.

- 8.6.** En cas de non-respect des présentes Conditions particulières (notamment l'obligation de payer le droit de participation visé à l'article 3.2), l'AWEX se réserve le droit d'exclure l'entreprise de la participation au pavillon de prospection, sans préjudice du droit pour l'AWEX de réclamer le remboursement des frais qu'elle a déjà engagés ou qui lui seraient réclamés pour le compte de l'entreprise et sans préjudice des dispositions des Conditions générales relatives à la suspension, au retrait ou au refus de l'accès aux services de l'Agence.
- 8.7.** Toute réclamation concernant l'organisation du pavillon de prospection n'est recevable que si elle est notifiée par écrit à l'AWEX le jour de la survenance du fait générateur. Feront foi selon le cas, les dates de la poste ou d'émission des courriels ou encore de l'accusé de réception émis par l'AWEX.

Article 9 : Droit applicable et juridictions compétentes

- 9.1.** Les présentes Conditions particulières sont régies par le droit belge.
- 9.2.** Toute réclamation ou litige fera l'objet d'une procédure de résolution à l'amiable entre les responsables autorisés de l'entreprise et de l'AWEX. Sans préjudice du droit que se réserve l'Agence d'introduire une procédure devant les juridictions du siège social ou du siège d'exploitation principal de l'entreprise, en cas de litige n'ayant pu faire l'objet d'un accord à l'amiable, les cours et tribunaux francophones de Bruxelles seront compétents.

Article 10 : Dispositions finales

- 10.1.** La nullité totale ou partielle d'une ou de plusieurs dispositions n'affecte pas la validité des autres dispositions qui resteront d'application.
- 10.2.** La tolérance de l'Agence à l'égard d'une situation ne fait pas naître un droit acquis pour l'entreprise et ne peut être interprétée comme une renonciation de l'Agence à faire valoir ses droits.